

MODALITES REGIONALES
Pour l'étude des dossiers de demande de financement
CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE



Madame, Monsieur,

Merci de prendre connaissance des éléments suivants avant de remplir votre dossier et de joindre le coupon-réponse ci-dessous à votre dossier.

✂.....

Je soussigné (e) : Melle, Mme, M.....

Souhaite suivre la formation de :.....

Atteste avoir pris connaissance des modalités régionales en Pays de la Loire.

Date

Signature

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNEL
ANFH PAYS DE LA LOIRE

- * Décret n° 2008-824 du 21 août 2008
- * Circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010
- * Les décisions des instances nationales et régionales de l'ANFH
- * Délibérations du Comité de gestion régional Pays de la Loire du 22 janvier 2010

L'ANFH rappelle la nécessité de prévoir un délai de 6 mois pour entreprendre un CFP.

CRITERES GENERAUX

Merci de respecter les critères suivants :

- L'ordre d'arrivée des dossiers de demande de financement COMPLETS et COHERENTS en délégation est un critère pris en compte pour accorder les financements (fenêtre d'accueil précisée dans le calendrier joint au dossier).
- La formation ne doit pas avoir débutée.
- Aucun financement ne peut être rétroactif.

Chaque dossier doit parvenir à la délégation régionale par voie postale en recommandé avant la date limite de dépôt et le plus rapidement possible car en cas d'égalité d'évaluation des dossiers, l'ordre d'arrivée des dossiers à l'ANFH est un élément pris en compte pour départager les candidats.

Votre dossier doit être **dûment et correctement complété** au risque de vous être retourné et de ne pouvoir être présenté à l'instance prévue.

Un agent à temps partiel,
dont la formation est à
temps plein, passe à temps
plein

CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS



Les membres du Comité Territorial, réunis en séance plénière le 22 janvier 2010 après avoir étudié les critères du CFP dans le respect des règles nationales, ont délibéré :

- Une grille d'évaluation des différents critères du dossier servira l'outil d'aide à la décision du Comité territorial
- La formation doit être validée par :
 - un Diplôme d'Etat
 - ou Un Certificat répertorié au Répertoire National des Certifications Professionnelles
- En cas d'égalité de score entre deux dossiers, les critères de priorités pour accorder le financement seront :
 - l'ordre d'arrivée des dossiers de demande de financement en délégation
 - l'ancienneté de l'agent

FRAIS PEDAGOGIQUES

La prise en charge du coût pédagogique de la formation est accordée par le Comité Territorial avant l'entrée en formation sur présentation du devis de l'organisme. Les frais de sélection ne sont pas pris en charge (ainsi que les coûts de transport, de restauration et d'hébergement s'y rapportant).

PRISE EN CHARGE DES TRAITEMENTS (SALAIRE)

- L'agent qui a obtenu un Congé de Formation Professionnelle perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du montant total du traitement brut**. Cette indemnité est complétée par une prise en charge du Fonds Emploi Hospitalier (FEH) **pour les agents de Catégorie C uniquement**, et sur une période **d'un an maximum**.



Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, le corps des aides-soignantes et celui des auxiliaires de puériculture sont classés en catégorie B depuis le 1^{er} février 2021.

Cette indemnité ne peut être perçue que pour les jours de formation théorique et les jours de formation pratique (stages).

Aucun remboursement de traitement ne pourra être effectué pour couvrir des temps de travail personnel.



Nous incitons vivement les agents à effectuer une simulation de l'indemnité qu'ils percevront pendant leur formation auprès de leur service Ressources Humaines.

FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'AGENT

Conditions de remboursement des frais de déplacements d'un agent en CFP

1 - Utilisation du véhicule personnel :

- Il n'y a pas de prise en charge lorsque la formation se déroule dans la même commune ou agglomération que le lieu de la résidence administrative **et** de la résidence familiale de l'agent. Le nombre de kms est justifié par itinéraire internet Mappy ou Michelin.
- Ces frais sont remboursés sur présentation de la copie de la feuille d'émargement justifiant la présence en formation.
- Les droits correspondent à la prise en charge du «trajet aller» en début de formation et du «trajet retour» à la fin de la dernière session. Le calcul du remboursement est effectué sur la base de calcul réglementaire de la SNCF, en 2^{ème} classe.
- Si le CFP est en discontinu, les frais de transport peuvent être remboursés à raison d'un voyage aller-retour par session.
Les frais de péage sont remboursés sur présentation du ticket de paiement.
Les frais de parking et de taxi ne sont pas pris en charge.

2 - Trajets en train :

Le remboursement des tickets de train en seconde classe sera effectué sur présentation des billets utilisés.

BASE DU CALCUL DU TARIF KILOMETRIQUE SNCF 2nde CLASSE (au 31 décembre 2014)

Distance tarifaire (l'aller)	Constante	Prix kilométrique
Jusqu'à 16 km	0.7781	0.1944
de 17 à 32 km	0.2503	0.2165

de 33 à 64 km	2.0706	0.1597
de 65 à 109 km	2.8891	0.1489
de 110 à 149 km	4.0864	0.1425
de 150 à 199 km	8.0871	0.1193
de 200 à 300 km	7.7577	0.1209
de 301 à 499 km	13.6514	0.1030
de 500 à 799 km	18.4449	0.0921
de 800 à 999 km	32.2041	0.0755

FRAIS D'HEBERGEMENT

Conditions de remboursement des frais d'hébergement d'un agent en CFP

- Le droit est ouvert lorsque la formation se déroule hors de la commune du lieu de la résidence administrative et/ou celle de la résidence familiale.
- Pour bénéficier de cette prise en charge, il doit y avoir double résidence avec justificatifs (contrat de bail, quittances de loyer)

Quelque soit le mode de déroulement de la formation (continu ou par sessions), des abattements sont appliqués à compter de 11^{ème}, 31^{ème} et 61^{ème} jours de formation. Le montant des remboursements est arrêté par voie réglementaire.

En cas de CFP en discontinu et pour le calcul de ces abattements, il convient de retenir la durée de l'ensemble de la formation comme une période unique quels que soient le nombre, la durée et l'interruption des sessions.

Nombre de nuitées	Remboursement Taux de base à 70€	Remboursement à 90€ Taux Grandes Villes et communes de Paris (cf. annexes)	Remboursement à 110 € Ville de Paris uniquement
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème}	70 €	90 €	110 €
De la 11 ^{ème} à la 30 ^{ème}	63 €	81 €	99 €
De la 31 ^{èm} à la 60 ^{ème}	56 €	72 €	88 €
A partir de la nuitée 61	42 €	54 €	66 €

Pour connaître la liste des grandes villes, ainsi que la liste des communes de Paris, merci de vous reporter aux annexes.

FRAIS DE REPAS

- Le droit est ouvert lorsque la formation se déroule hors de la commune du lieu de la résidence administrative et/ou de celle de la résidence familiale.
- Le plafond retenu pour la prise en charge d'un repas est de **17.50 € TTC**.

Lorsqu'il y a la présence d'un restaurant administratif/universitaire, il convient de **prendre en compte le tarif du restaurant administratif/universitaire** (cette information est communiquée par les organismes et universités).

Au moment du règlement, le remboursement s'effectue sur présentation d'une **facture détaillée de restaurant aux frais réels uniquement**.

Le ticket de carte bancaire ne fait pas office de facture.

Les achats de denrées alimentaires au supermarché ne sont pas remboursés.

FRAIS ANNEXES

- Les frais annexes peuvent être remboursés aux frais réels sur justificatif dans la limite d'un forfait par dossier de CFP (un même cursus de formation est considéré comme un seul dossier).
- La demande de remboursement des frais doit être signifiée sur le dossier, **avant le début de la formation**.
- Sont remboursés : les livres supports **obligatoires** et autres supports pédagogiques **spécifiques** (ex : école hôtelière, coiffure) indispensables aux apprentissages fondamentaux de la formation et **sur prescription identifiée sur une liste validée par l'organisme de formation**.
- Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs d'achats (factures) et photocopie de la page de garde des livres et documents joints à la liste validée par l'organisme de formation.
- ➔ **Sont exclus** les prises en charge concernant :
 - ▶ les PC informatiques, consommables, périphériques, imprimantes et papiers, clés USB, disques durs déportés et autres supports numériques, téléphones, calepines.
 - ▶ Les fournitures de bureau (papier, crayons, stylo correcteur, cartouches d'encre...), ainsi que les photocopies de travail et mémoire.

Annexes

Annexe 1 : Liste des grandes villes (villes de 200 000 habitants et plus) Remboursement à 90€

MARSEILLE, LYON, TOULOUSE, NICE, NANTES, MONTPELLIER, STRASBOURG, BORDEAUX, LILLE, RENNES.

Annexe 2 : Liste des communes de Paris Remboursement à 90€

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ANTONY, ARCUEIL, ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, ATHIS-MONS, AUBERVILLIERS, AULNAY-SOUS-BOIS, BAGNEUX, BAGNOLET, BOBIGNY, BOIS-COLOMBES, BOISSY-SAINT-LEGER, BONDY, BONNEUIL-SUR-MARNE, BOULOGNE-BILLANCOURT, BOURG-LA-REINE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHATENAY-MALABRY, CHATILLON, CHAVILLE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CLAMART, CLICHY, CLICHY-SOUS-BOIS, COLOMBES, COUBRON, COURBEVOIE, CRETEIL, DRANCY, DUGNY, EPINAY-SUR-SEINE, FONTENAY-AUX-ROSES, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GAGNY, GARCHES, GENNEVILLIERS, GENTILLY, GOURNAY-SUR-MARNE, ISSY-LES-MOULINEAUX, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, JUVISY-SUR-ORGE, LA COURNEUVE, LA GARENNE-COLOMBES, LA QUEUE-EN-BRIE, LE BLANC-MESNIL, LE BOURGET, LE KREMLIN-BICETRE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-ROBINSON, LE PLESSIS-TREVISE, LE PRE-SAINT-GERVAIS, LE RAINCY, LES LILAS, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LEVALLOIS-PERRET, L'HAY-LES-ROSES, L'ILE-SAINT-DENIS, LIMEIL-BREVANNES, LIVRY-GARGAN, MAISONS-ALFORT, MALAKOFF, MANDRES-LES-ROSES, MARNES-LA-COQUETTE, MAROLLES-EN-BRIE, MEUDON, MONTFERMEIL, MONTREUIL, MONTROUGE, MORANGIS, NANTERRE, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NEUILLY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, NOISY-LE-GRAND, NOISY-LE-SEC, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PANTIN, PARAY-VIEILLE-POSTE, PARIS, PERIGNY, PIERREFITTE-SUR-SEINE, PUTEAUX, ROMAINVILLE, ROSNY-SOUS-BOIS, RUEIL-MALMAISON, RUNGIS, SAINT-CLOUD, SAINT-DENIS, SAINT-MANDE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, SAINT-MAURICE, SAINT-OUEN, SANTENY, SAVIGNY-SUR-ORGE, SCEAUX, SEVRAN, SEVRES, STAINS, SUCY-EN-BRIE, SURESNES, THIAIS, TREMBLAY-EN-FRANCE, VALENTON, VANVES, VAUCRESSON, VAUJOURS, VILLECRESNES, VILLE-D'AVRAY, VILLEJUIF, VILLEMOMBLE, VILLENEUVE-LA-GARENNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLEPINTE, VILLETANEUSE, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VIRY-CHATILLON, VITRY-SUR-SEINE.